



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

**Implantation de feux tricolores
- RD 44 rue Léon Giraudeau -**

CANTON
DE
DOMONT

2023-148

Le Maire de la Commune de BOUFFÉMONT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux abords de l'école du village place Henri Pichon à Bouffémont ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'implanter des règles de priorités dans la commune de Bouffémont ;

CONSIDERANT que l'instauration des feux tricolores RD 44 rue Léon Giraudeau permettra de réguler la vitesse au droit d'un établissement scolaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : RD 44 rue Léon Giraudeau au droit de l'école du village, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange, les usagers circulant sur la rue Léon Giraudeau devront céder la priorité aux piétons qui empruntent les passages protégés.

Article 2 : Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Article 3 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 4 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au code de la route.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Maire de la commune de Bouffémont, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 28 novembre 2023

Le Maire
Michel LACOUX

